



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

URSS

Question écrite n° 31036

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les dommages de guerre subis par de nombreuses familles françaises en Russie qui demandent une indemnisation depuis des décennies. Il semble que les négociations helvético-soviétiques soient en cours pour conclure un accord d'indemnisation portant sur 3,7 millions de dollars des dommages survenus avant le 1er septembre 1939. Environ 900 demandes individuelles ont été déposées portant sur des biens fonciers, des nationalisations et autres réparations. Par ailleurs, les délégations helvético-soviétiques envisagent prochainement d'ouvrir des négociations sur l'indemnisation des dommages subis en URSS par des personnes physiques et morales suisses avant le 1er septembre 1939. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les actions que le Gouvernement français entend entreprendre afin que soient noués de réels contacts avec les autorités soviétiques dans le but d'indemniser les familles françaises.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question de l'indemnisation des Français sinistres et spoliés de leurs biens en Russie ou dans les territoires incorporés à l'URSS après 1939. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des sinistres français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'URSS. Lors de la visite à Paris du Président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue d'une indemnisation. En effet, le traité dispose à l'article 25 que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue d'une indemnisation des dommages subis par nos ressortissants à la suite de la révolution de 1917 ou de la Seconde Guerre mondiale. Les Gouvernements français et soviétique pourront, dès que le traité sera ratifié, entamer des discussions à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31036

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3082